

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - SOCIETE CLOCHER FILS - FACE AU N° 34 RUE LABELONYE -
LE MARDI 09 MAI 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 approuvant les tarifs municipaux 2023,

Vu l'arrêté municipal n° 2023-0171 du 17 mars 2023 réglementant le stationnement à durée limitée,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, la société CLOCHER FILS, pour un déménagement au n° 34 rue Labélonye,

Considérant que le stationnement rue Labélonye est en chicane et qu'au niveau du n° 34 le stationnement est du côté impair,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de livraison, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules face au n° 34 rue Labélonye,

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi 09 mai 2023, en dérogation à l'arrêté n° 2023-0171 susvisé, le

camion de la société CLOCHER FILS est autorisé à stationner sans limite de temps et le stationnement lui est réservé sur toutes les places matérialisées au sol face au n° 34 rue Labélonye, entre le portail du n° 21 et le portail du n° 23.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

Article 2 : La société de déménagement doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'immeuble et le camion.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société CLOCHER FILS

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le